PROVINCE OF QUEBEC MUNICIPALITY OF PONTIAC

MINUTES of the special municipal council meeting held on Tuesday, October 23rd, 2012 at 7:30p.m. at the Town hall, situated at 2024 route 148, Pontiac. Those who were present:

Edward McCann, mayor, Dr. Jean Amyotte Pro-Mayor and Councillors Inès Pontiroli, Roger Larose, Brian Middlemiss and Thomas Howard.

Also present Mr. Benedikt Kuhn, assistant to the Director General.

Motivated absence: Lynne Beaton.

The assistant to the Director General certifies that the notice to attend this meeting was sent in due form.

The meeting begins at 7:35 p.m.

12-10-1310 ADOPTION OF THE AGENDA

- 1. Floor to the public and question period
- 2. Chats Falls Park project (Guest : Denis Bordeleau)
 - 2.1 Presentation Symbal- Results public consultations
 - 2.2 Presentation Solution Nature Revised development concept
 - 2.3 Budget 2013
- 3. Procedures for notice of meeting
- 4. Notice of motion by-law 12-RM-04
- 5. Filling of by-law 12-RM-04
- 6. Filling- Financial reports
- 7. Notice of motion by-law 07-12
- 8. By-law 07-12
- 9. Equipment Community center
- 10. Fire chief
- 11. Quyon Housing development project
- 12. Resolution 19 Egan Accepting the offer « Solution Nature »
- 13. Resolution pound route 148
- 14. Paving Community center
- 15. Geotechnical survey Braun road
- 16. Urbanism department Staffing
- 17. Linguistic assessement Cegep de l'Outaouais
- 18. Snow removal contract Sector E
- 19. Public question period
- 20. Closing of the meeting

It is

Moved by: Thomas Howard Seconded by: Inès Pontiroli

AND RESOLVED to adopt the agenda as prepared and read.

Carried

The Councillor Brian Middlemiss steps away during the presentation, at 7:35 p.m.

12-10-1311

BUDGET 2013 –SAULT-DES-CHATS PARK

WHEREAS the results from the public consultation on June 9th and the revision of the development plan;

WHEREAS the RCM des Collines-de-l'Outaouais and of Pontiac, following the approval of the Councils from the municipalities of Bristol and Pontiac, are starting the process for the creation of the Regional Park du Sault-des-Chats;

WHEREAS the progress of the file and the fact that more financial commitments will be necessary to continue;

It is

Moved by: Thomas Howard Seconded by: Dr. Jean Amyotte

AND RESOLVED THAT the Municipality will budget an amount of \$ 5 000.00 for 2013 for the activities in the financial plan presented by Denis Bordeleau, project coordinator.

Carried

Councillor Brian Middlemiss comes back to the table after the presentation, at 8:35 p.m.

NOTICE OF MOTION

I, the undersigned, **Dr. Jean Amyotte**, Councillor of the Municipality of Pontiac, in the ward no **6** give notice of the presentation of a by-law for the maintenance of public peace and order within the limits of the municipality of Pontiac.

The reading of the by-law is not necessary since the request for waiving the reading is done at the same time as the notice of motion and that a copy of the by-law has been immediately given to all present Council members and to the others two juridical days before the meeting at which it will be carried and if, during this meeting, all present members of the Municipal Council declare having read it and waive to its reading (art. 445 C.M.)

Sign	iature	

TABLING OF BY-LAW 12-RM-04

It is

Moved by: Seconded by:

(the translated text for the following was not available at this time)

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 09- RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600D, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 8 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-316, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit le ______ 16 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

SE LIT COMME SUIT :		DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :			
Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :		à mo mots	l'interprétation du présent règlement, ins que le contexte ne s'y oppose, les et expressions suivants signifient et ans limitation :		
1.1	<u>Bâtiment</u> :	1.1	<u>Bâtiment</u> :		
	Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.		Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.		
1.2	Bruit:	1.2	Bruit :		
	Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.		Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.		
1.3	Endroit public :	1.3	Endroit public :		
	Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.		Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.		
1.4	Jeux dangereux :	1.4	Jeux dangereux :		
	Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.		Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.		
1.5	<u>Lieu habité</u> :	1.5	<u>Lieu habité</u> :		
	Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.		Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.		
1.6	Municipalité :	1.6	Municipalité :		

Désigne la Municipalité de Pontiac.

Désigne la Municipalité de Pontiac.

1.7 Parcs:

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs. les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.7 Parcs:

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs. les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 <u>Propriété publique</u> :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 <u>Véhicule routier</u>:

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.10 <u>Voie de circulation</u>:

SE LIT COMME SUIT:

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

1.8 <u>Propriété publique</u> :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 <u>Véhicule routier</u>:

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges.

1.10 <u>Voie de circulation</u>:

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le

Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent

2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME

règlement. Le Conseil autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 3 – BRUIT

SE LIT COMME SUIT:

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT:

- Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public et tous travaux expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit des exécuté travaux construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- Sauf pour des travaux d'urgence, à 3.1 caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction, véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.

- Il est interdit, en tout temps, à 3.3 quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

- Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit émanant du bateau utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

<u>ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</u>

SE LIT COMME SUIT:

4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ou toute autre substance du même genre.

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT:

4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 4.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 4.1

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur tous endroits publics est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur un endroit public.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 4.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.
- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.

Constitue un endroit public les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ciavant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ciavant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 5 - PAIX ET BON ORDRE

SE LIT COMME SUIT :

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT:

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'effet d'une drogue dans un endroit public, une propriété publique, une cour ou un terrain vague dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, dans un endroit public, une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

- Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier ou de blasphémer en présence ou contre un agent de la paix ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses fonctions.
- Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.

ARTICLE 6 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

SE LIT COMME SUIT:

6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.

- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu
- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.

DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT:

- 6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.

- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 II est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 7 - « ARMES »

7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, une objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Dans un endroit public
- 7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$,
 - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue
- 8.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9 – INTERPRÉTATION

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

<u>ARTICLE 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 09-RM-04 à toutes fins que de droit.
- 10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

The assistant to the Director General files the report for the financial statement.

NOTICE OF MOTION

I, the undersigned Inès Pontiroli, Councillor of the electoral district number 4, at the Municipality of Pontiac, gives notice of the presentation of a by-law to abrogate and replace by-law 06-12 concerning the nuisances within the limits of the municipality of Pontiac.

The reading of the by-law is not necessary since the request for waiving the reading is done at the same time as the notice of motion and that a copy of the by-law has been immediately given to all present Council members and to the others two juridical days before the meeting at which it will be carried and if, during this meeting, all present members of the Municipal Council declare having read it and waive to its reading (art. 445 C.M.)

TABLING OF BY-LAW 07-12

Entitled: «BY-LAW REPEALING ALL BY-LAWS CONCERNING PUBLIC NUISANCES ON THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF PONTIAC »

WHEREAS this council judges it appropriate and to be of public interest to adopt a new By-law in order to insure peace and order within the Municipality of Pontiac and to keep it clean.

WHEREAS provisions of Municipal Powers Act (2005, c.6) articles 59, 60, 61;

WHEREAS article 96 of the same Act:

WHEREAS a notice of motion was given at a special Council meeting held on October 23rd 2012 to the effect that the present by-law would be submitted for approval;

CONSEQUENTLY, it is

Moved by Seconded by

AND RESOLVED THAT council decrees the following:

ARTICLE 1:

Definitions

Municipality

Municipality of Pontiac

Vehicle

Includes all vehicle according to the Code de la sécurité routière du Québec (Road Safety Code) (LRQ, Chapter C-24.2)

The term "vehicle" includes all kind of vehicles, motorized, non-motorized and, without restriction, all land and marine vehicles, aircraft, trailer and semi-trailer.

Nuisance

Material and/or object which, by its nature or its illegal or abusive use, cause serious inconveniences or that can endanger public safety and/or security, the well-being of the community or the aesthetic of the building.

Officer

A person designated by the urban planning department.

ARTICLE 2:

Property maintenance

2.1.a) An owner, a tenant or any person occupying a property shall not throw, leave or store materials and/or objects representing a nuisance on said property.

For information purposes and considered as in a non-restrictive way:

Household appliances Scrap Vehicle carcasses or parts of Furnit Rubbish

Scrap metal / iron Furniture

- 2.1.b) Also considered a nuisance, a building left in a dilapidated state in which it looses 50% of its original value on the assessment roll or which constitutes a danger to anyone who is in the area around it or presents a high risk fire hazard, or unfit for habitation.
- 2.2 The use of a vehicle or parts of a vehicle for storage is prohibited to any owner, tenant or person occupying a property.
- 2.3 It is forbidden for an owner, tenant or anyone occupying a property to set up a tent.
 - The person may however fill out a request for a permit which may be authorized only for special events of short duration, such as a wedding, anniversary, civic holiday, etc.
- 2.4 It is forbidden for an owner, tenant or anyone occupying a property, to install a temporary structure/shelter and to use it for storing such things as garbage or other environmental nuisances, or to leave it in a dilapidated state.
- 2.5.a) It is forbidden for an owner, tenant or anyone to use a vacant lot for storage purposes.
 - b) Notwithstanding article 2.5 a), it is possible to use a lot for storing purposes when it is owned by the same owner of an adjoining lot, or reputed adjoining lot, where there is an existing main building (i.e. lot located immediately beside or separated from the residential lot by a road or a water course).
 - a) Storage must be accessory to the property temporarily and cannot exceed 5% of the total area of the property on which it is situated, for a maximum of 500 square meters.

The maximum height of items stored is 1.5 metres.

The items stored must not represent a source of danger with respect to the health and safety of people and must not constitute a risk of polluting or creating insalubrious conditions or a fire hazard.

2.6 The storage of a vehicle, not registered (plated) for the current year or that is not in working order is prohibited to any owner, tenant or person occupying a property.

A vehicle having a "storage" plate may be stored and kept outside for one (1) year.

- 2.7 Grass and weeds (or plants)
 - a) It is forbidden for an owner, tenant or any person occupying a property to tolerate the presence of the following on said property:
 - Ragweed (Ambrosia artemisiifolia and A. trifida)
 - Poison ivy (Toxicodendron radicans/ Rhus radicans)
 - Giant hogweed (Heracleum mantegazzianum)

Where appropriate, the owner must proceed with their eradication, or at the very least, cut them down in order to prevent them from flowering.

- b) The upkeep of lawns (max. 15 cm) is mandatory. It should not be invasive or unsightly so as to look shocking in its environment.
 - Shoreline protection zones of lakes and water courses are however excluded from the implementation of article 2.7 b) and are subject to applicable rules in virtue of the current regulations.
- 2.8 It is prohibited to have an excavation done or to leave an accumulation of earth, stones or other similar materials that cannot be reasonably recognized as forming an integral part of the landscape of the said lot.

2.9 It is prohibited to leave any product recognized as being a pollutant in the environment, such as acid hydrocarbons, chemical products or smoke emitted from anything other than burning wood, branches and other products recognized for heating purposes.

ARTICLE 3

Upon a written request from the property owner and with his/her acceptance to take on the expenses, the municipality, by way of a resolution, may have any nuisance, that is identified within the present by-law, removed and may invoke article 96 of the "Municipal Powers Act" and consider the costs related to the work done as a property tax.

ARTICLE 4

The fact that any property owner, tenant or any other person discharges a firearm on municipal territory outside of the recognized hunting seasons, including a 15-day period preceding the said seasons on approved shooting ranges, is viewed as a nuisance. The municipality may however grant permission for these purposes for a special activity, in accordance with the applicable regulations.

ARTICLE 5

The fact that any property owner, tenant or any other person uses or allows the use of an all-terrain vehicle in an abusive fashion is viewed as a nuisance.

ARTICLE 6

Penalties

Any person or entity who commits an offence is liable to the following minimum and maximum fines:

Offence	Person		Entity	
	Min.	Max.	Min.	Max.
1 st offence	\$250	\$1,000	\$300	\$2,000
2 nd offence within a 6 month period of the1 st offence	\$400	\$2,000	\$400	\$3,000
For any subsequent offence within a 12 month period of the same offence	\$550	\$2,000	\$500	\$3,000

ARTICLE 7

Effective Date

This By-law will be in force according to the law.

GIVEN IN PONTIAC (QUEBEC), this 23rd day of October, two thousand and twelve.

12-10-1312

EQUIPMENT COMMUNITY CENTER

It is

Moved by: Dr. Jean Amyotte Seconded by: Inès Pontiroli

AND RESOLVED THAT the municipality approves a budget of 459.00 for the purchase of racks for the Luskville Community Center.

Carried

12-10-1313 HOUSING DEVELOPMENT PROJECT - QUYON

WHEREAS the housing development project in Quyon;

It is

Moved by: Edward McCann Seconded by: Dr. Jean Amyotte

AND RESOLVED THAT the Municipality will provide:

- A) the aqueduct and sewer infrastructures of required dimensions for the project, to the lot line at the 1st Avenue no later than April 1st 2013;
- B) the services for sewers and drinkable water for a capacity of 50 residences no later than April 30th 2013 and subsequently for a minimum of 50 doors annually, for a total of 400 units by December 31st 2020.

IT IS ALSO RESOLVED THAT the promoter will:

- A) purchase lot P 232-0010, located at 5001 route 148;
- B) proceed to the construction of 400 residences on said lot no later than December 31st 2020;
- C) proceed to the construction of a commercial space on a lot of a minimum of one acre corresponding at 10 residential doors;
- D) proceed to the construction of the water and sewers infrastructures for the entire project;
- E) do the land cadastre as per municipal regulations;
- F) construct the streets, sidewalks and other infrastructures according to generally accepted standards;
- G) start construction on a minimum of 25 lots per year in 2013;
- H) refund a proportionate share of the deficit number of units to be built by December 31st 2020 based on 50% of the cost of the booster. The cost of this equipment is valued at up to \$ 100 000.00;

IT IS FURTERMORE RESOLVED THAT any deadlines from the Municipality or the promoter will be will be postponed for the same delay as one or the other party may suffer and that this resolution is subject to all legal approbations or others.

Carried

12-10-1314 19 EGAN – OFFER FROM « SOLUTION NATURE »

It is

Moved by: Thomas Howard Seconded by: Roger Larose

AND RESOLVED THAT the Municipality accepts the offer from « Solutions Nature » at the cost of \$ 4 000.00 before taxes in order to conduct the investigation of 19 Egan.

The vote is requested:

For: Brian Middlemiss Against: Inès Pontiroli Roger Larose Dr. Jean Amyotte

Thomas Howard

Carried on a divided vote

12-10-1315 <u>JASON GHOSN (JAY'S MOBILE) – 3001 ROUTE 148</u> - POUND

WHEREAS the "Société de l'assurance automobile du Québec" (SAAQ) implemented regulatory measures relative to the seizure and to the putting in pound of the road vehicles;

WHEREAS these measures from the road safety Code came into effect on December 1st, 1997;

WHEREAS the municipality can appoint a pound for the guarding of the seized vehicles;

WHEREAS that such a resolution does not commit the municipality to use the services of Jay's mobile;

WHEREAS Jay's mobile will deserve the "Sûreté du Québec" (SQ), the municipal police and the Quebec road inspectors (SAAQ);

WHEREAS it will only be for storing purposes, for a maximum of 30 vehicles, there will be no recycling or parts sale and that the owner of the permit will have to sign an agreement with the Municipality;

CONSEQUENTLY, it is

Motioned by: Dr. Jean Amyotte Seconded by: Inès Pontiroli

AND RESOLVED that council appoints Jay's mobile's represented by Jason Ghosn to operate an automobile pound at 3001 Route 148, Pontiac, Quebec, J0X2G0, and to ask that they be added to the recognise pound registration file of the "Société de l'assurance automobile du Québec" (SAAQ) on the territory of the municipality of Pontiac;

THAT Jay's mobile will have to conform to the requirements of the "Société de l'assurance automobile du Québec" (SAAQ) in particular the regulations contained in the practice Guide of management of the seized vehicles produced by the "Société de l'assurance automobile du Québec" (SAAQ);

THAT the installations of Jay's mobile will have to be in accordance with the current regulations of the municipality;

THAT the municipality relieves themselves of any responsibility as for the preservation, for the guarding, for the theft or for the vandalism of the seized vehicles.

Carried

12-10-1316 EXCAVATION COMMUNITY CENTER

Moved by: Inès Pontiroli Seconded by: Dr. Jean Amyotte

AND RESOLVED THAT the Municipality grants a budget of \$35 000.00 for the excavation and preparation work for the paving of the parking of the Community Center. This resolution abrogates resolution # 12-10-1283.

Carried

12-10-1317 <u>LINGUISTIC EVALUATION</u>

It is

Moved by: Inès Pontiroli Seconded by: Roger Larose

AND RESOLVED THAT the Municipality grants a budget of \$3000.00 for the linguistic evaluation of 12 municipal employees.

Carried

12-10-1318

SNOW REMOVAL CONTRACT – SECTOR E

WHEREAS the contractor has been duly advised that all paperwork requested by the Municipality had to be submitted no later than October 2012 in order to validate his contract;

It is

Moved by: Thomas Howard Seconded by: Brian Middlemiss

IT IS RESOLVED THAT the Municipality goes to tenders for the snow removal of the sector E for 2 years, if the contractor does not provide all paperwork no later than October 26th 2012.

Carried

12-10-1319

ADJOURNMENT OF THE MEETING

It is

Moved by: Brian Middlemiss Seconded by: Thomas Howard

AND RESOLVED to close the meeting at 10:50 p.m., having gone through the agenda.

Carried

MAYOR	DIRECTOR GENERAL

[«] I, mayor Edward McCann, hereby certify that the signature on the present minutes is equivalent to the my signature on each and every resolution herein, as specified in article 142 (2) of the Municipal Code».